



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Richard BUCHET

Tél. : 04 66 62 63 52

richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 30\_2020\_12\_02\_002**

portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la sécurisation de l'approvisionnement en AEP  
de la commune de Peyrolles

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

**VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

**VU** Le code de l'environnement.

**VU** Le code général des collectivités territoriales.

**VU** Le code civil et notamment son article 640.

**VU** Le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

**VU** La décision n° 2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

**VU** Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2001.

**VU** La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015.

**VU** L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE).

**VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

**VU** L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°).

**VU** L'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-20171110-006 du 10 novembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation du captage de « La Salle » situé sur la commune de Peyrolles.

**VU** La délibération n°2020\_033 du 12 juin 2020 de la commune de Peyrolles.

**VU** Le dossier de déclaration présenté par la commune de Peyrolles, représentée par son maire, l'Arbous – 30124 Peyrolles, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 3 juillet 2020, sous le n° 30-2020-00186, et considéré complet le 9 septembre 2020 relatif à la sécurisation en eau de la commune de Peyrolles.

**VU** L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en date du 6 octobre 2020.

**VU** L'avis émis par l'office français de biodiversité (OFB) du Gard en date du 20 octobre 2020.

**VU** L'avis émis par l'agence régionale de santé (ARS) du Gard en date du 28 octobre 2020.

**VU** Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 10 novembre 2020.

**VU** L'absence d'avis de la commune de Peyrolles sollicitée le 10 novembre 2020.

**CONSIDERANT** Que l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune de Peyrolles doit être assurée.

**CONSIDERANT** Que la productivité du captage dit de « La Salle » doit être améliorée.

**CONSIDERANT** Que le Gardon de Saint Jean est classé en 1ère catégorie piscicole.

**CONSIDERANT** Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

## **ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la COMMUNE DE PEYROLLES, représentée par son maire en exercice, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Sécurisation approvisionnement AEP

situé sur la commune de Peyrolles.

## ARTICLE 2 :

L'ouvrage et les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration eau titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égales à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration (40 m)	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

**ARTICLE 3 :**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 30-20171110-006 du 10 novembre 2017 est remplacé par :

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement, qui remplace l'ancien puits, et des drains sont :

Nom de l'ouvrage	Captage de La Salle
Commune	Peyrolles
Lieu dit	La Planque (ou La Salle)
Localisation cadastrale du puits	en face de la parcelle A 490
Profondeur	5 m
Nombre de drain	2
Diamètre des drains	100 mm
Longueur des drains	40 m
Pente des drains	1,3 % vers le puits
Localisation cadastrale des drains	A 388 et A 389

**ARTICLE 4 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 30-20171110-006 du 10 novembre 2017 est modifié comme suit :

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	290	290	290	290	310	310
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m <sup>3</sup> )	550	550	310	310	300	300

**ARTICLE 5 :**

Les travaux sont conformes au dossier de déclaration, et notamment :

- par l'arrachage d'environ une douzaine d'arbres à proximité des futurs drains ;
- par la réalisation d'une tranchée drainante ;
- par l'approfondissement, d'environ 1 m, du puits dit de « La Salle » ;
- par la mise en place de matelas **RENO** sur les drains.

**ARTICLE 6 :**

Une réunion préparatoire de chantier est organisée, au moins une semaine avant le début des travaux, en présence du bénéficiaire, et/ou de son représentant, de ou des entreprise(s), de l'office français de

biodiversité du Gard, de l'EPTB des Gardons, de l'agence régionale de santé du Gard, et du service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard. Le compte-rendu de cette réunion décrit :

- les zones de traversées,
- le cheminement des engins en berge,
- le nombre de traversées journalières des engins,
- la pose de batardeaux,
- les modalités de réalisation du bassin de décantation et de l'aménagement d'un gué busé provisoire éventuel s'il est rendu nécessaire.
- les modalités de balisage, d'évitement et de non dissémination des espèces invasive ; en particulier, le matériel utilisé doit rester indemne de fragments d'invasives à l'arrivée et au départ du site.

**Ce compte-rendu fait l'objet d'une validation du service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.**

#### **ARTICLE 7 :**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°),
- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0.

#### **ARTICLE 8 :**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et des engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Avant le début des travaux un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire pour le chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Il est validé par le service police de l'eau.

#### **ARTICLE 10 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 11 :**

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 :**

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 :**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

## ARTICLE 16 :

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Gardons.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Peyrolles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la sous-préfecture du Gard au Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Peyrolles.

Nîmes, le - 2 DEC. 2020

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

  
Vincent COURTRAY

